

TABLE DES MATIÈRES

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire.....	3
Chapitre 1. Les membres	3
Article 1. Composition	3
Chapitre 2. Nomination	3
Section I Les membres délégués des autorités communales	3
Article 2. Généralités	3
Article 3. Représentants des autorités communales.....	4
Article 4. Durée du mandat	4
Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement	4
Article 5. Généralités	4
Article 6. Information.....	4
Article 7. Modalités.....	4
Article 8. Durée du mandat	5
Article 9. Assemblée des parents.....	5
Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement	5
Article 10. Nomination.....	5
Article 11. Durée du mandat	5
Section IV Les délégués des directions.....	5
Article 12. Nomination.....	5
Article 13. Durée du mandat	6
Chapitre 3. Entrée en fonction.....	6
Article 14. Installation.....	6
Article 15. Délai.....	6
Chapitre 4. Démission	6
Article 16. Démission des membres	6
Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire.....	6
Chapitre 5. Organisation	6
Article 17. Désignation du président et de son bureau.....	6
Chapitre 6. Convocation	6
Article 18. Réunion du Conseil d'établissement scolaire.....	6

Article 19.	Réunion du Bureau du Conseil d'établissement scolaire	7
Chapitre 7.	Quorum et vote.....	7
Article 20.	Quorum	7
Article 21.	Vote	7
Chapitre 8.	Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire	7
Article 22.	Droit d'initiative.....	7
Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire.....		7
Article 23.	Rôle du Conseil d'établissement scolaire.....	7
Article 24.	Rôle du Bureau du Conseil d'établissement scolaire	7
Article 25.	Compétences du Conseil d'établissement scolaire	8
Titre IV Rapport annuel		8
Article 26.	Rapport.....	8
Titre V Dispositions finales		8
Article 27.	Abrogation.....	8
Article 28.	Entrée en vigueur	8



Règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'enseignement obligatoire du Cercle du Locle

(Du 15 novembre 2012)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964
Vu le rapport du Conseil communal du 24 octobre 2012

Arrête :

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre 1. Les membres

Article 1. Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 26 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.¹

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :

- a) 1 membre délégué du Conseil communal du Locle ;
- b) 10 membres désignés par le Conseil général du Locle ;
- c) 8 délégués représentant les communes partenaires, soit 2 par commune représentée ;
- d) 3 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement ;
- e) 1 délégué de la direction du Cercle scolaire Le Locle représentant aussi les autres professionnels de l'établissement ;²
- f) 3 délégués représentant les parents d'élèves.

Chapitre 2. Nomination

Section I Les membres délégués des autorités communales

Article 2. Généralités

Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

¹ Arrêté du Conseil général du 29.01.2014, sanctionné le 11.02.2015

² Arrêté du Conseil général du 29.01.2014, sanctionné le 11.02.2015

Article 3. Représentants des autorités communales

¹Les représentants des autorités communales sont composés de :

- 1 membre du Conseil communal du Locle ;
- 10 membres désignés par le Conseil général du Locle selon la représentation proportionnelle et la proposition des partis et en dérogation à l'article 77 du règlement général de la ville du Locle dont au minimum un membre issu du Conseil général par parti représenté au sein du CES ;
- 8 membres désignés par les Conseils communaux des Brenets, de La Brévine, du Cerneux-Péquignot et de La Chaux-du-Milieu, soit 2 par commune représentée.

²La LCo et, cas échéant, les règlements des communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 4. Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Article 5. Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Article 6. Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe, par l'intermédiaire des directeurs du Cercle scolaire Le Locle, les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations, ainsi que des modalités de ces désignations.

Article 7. Modalités

¹Les délégués des parents sont composés de :

- 1 parent ayant son enfant au cycle 1, années 1 à 4 ;
- 1 parent ayant son enfant au cycle 2, années 5 à 8 ;
- 1 parent ayant son enfant au cycle 3, années 9 à 11.

²La désignation des délégués des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal, par l'intermédiaire des directeurs du Cercle scolaire le Locle, informe les parents d'élèves fréquentant les cycles de l'Ecole obligatoire 1, 2 et 3 de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- Le Conseil communal vérifie la qualité de parent des candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- Le Conseil communal convoque tous les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent.

- La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le président décide.
- Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues. Le premier des viennent-ensuite de chaque degré assure la suppléance de siège.

Article 8. Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Article 9. Assemblée des parents

¹Le Conseil d'établissement scolaire convoque une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement

Article 10. Nomination

¹Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, les enseignants de l'établissement désignent, lors de l'assemblée générale de rentrée, leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

²Les représentants du corps enseignant de l'établissement sont composés de :

- 1 enseignant au cycle 1, années 1 à 4 ;
- 1 enseignant au cycle 2, années 5 à 8 ;
- 1 enseignant au cycle 3, années 9 à 11.

³Pour chaque mandat, un suppléant est désigné.

Article 11. Durée du mandat

¹La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un enseignant quitte l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé dans les meilleurs délais.

Section IV Les délégués des directions

Article 12. Nomination

¹Conformément à l'article 31a, al. 4 de la LCo, le délégué de la direction du Cercle scolaire Le Locle représente aussi les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant.³

²Le délégué de la direction du Cercle scolaire Le Locle est en principe le directeur. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs directeurs adjoints selon l'ordre du jour.⁴

³ Arrêté du Conseil général du 29.01.2014, sanctionné le 11.02.2015

⁴ Arrêté du Conseil général du 29.01.2014, sanctionné le 11.02.2015

Article 13. Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Chapitre 3. Entrée en fonction

Article 14. Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire.

Article 15. Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu immédiatement après la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre 4. Démission

Article 16. Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre 5. Organisation

Article 17. Désignation du président et de son bureau

¹Le président du Conseil d'établissement scolaire est le conseiller communal en charge du dicastère de l'Instruction publique.

²Le Conseil d'établissement scolaire désigne deux membres parmi les 10 désignés par le Conseil général et 1 membre représentant les communes partenaires.

³Le président et ces 3 membres forment le Bureau du Conseil d'établissement scolaire.

Chapitre 6. Convocation

Article 18. Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers, mais au minimum deux fois par année, dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par courriel. Si un membre du Conseil d'établissement scolaire n'a pas de messagerie électronique, la convocation lui parviendra par courrier postal.⁵

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

⁴Si l'ordre du jour le concerne, le médecin scolaire assiste de droit aux séances avec voix consultative et droit d'initiative.

⁵Un membre désigné du personnel communal tient les procès-verbaux des séances du Conseil d'établissement scolaire.

⁵ Arrêté du Conseil général du 29.01.2014, sanctionné le 11.02.2015

⁶Le Conseil d'établissement scolaire est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

⁷Il peut inviter des tiers.

Article 19. Réunion du Bureau du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Bureau du Conseil d'établissement scolaire se réunit en fonction des besoins, à l'initiative du président ou à la demande de l'un des membres.

²Il est chargé de traiter les affaires urgentes entre les rencontres du Conseil d'établissement scolaire.

³Il peut inviter des tiers pour les entendre sur des objets les concernant.

⁴Si l'ordre du jour les concerne, la direction du Cercle scolaire Le Locle et le médecin scolaire assistent de droit aux séances avec voix consultative et droit d'initiative.

Chapitre 7. Quorum et vote

Article 20. Quorum

En dérogation à l'article 80 du règlement général de la ville du Locle, le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Article 21. Vote

¹Les préavis sont décidés à la majorité des votants. Le président du Conseil d'établissement scolaire ne vote pas.

²En cas d'égalité des voix, le président départage, et le procès-verbal de la séance fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

Chapitre 8. Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Article 22. Droit d'initiative

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Article 23. Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Article 24. Rôle du Bureau du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Bureau prépare les séances du Conseil d'établissement scolaire.

²Le Bureau étudie les initiatives et propositions adoptées par le Conseil d'établissement scolaire.

Article 25. Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes :

- a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement ;
- b) préavisier les règlements internes de l'établissement ;
- c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles ;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires ;
- f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment liées à l'application Harnos.

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Article 26. Rapport

Le Bureau du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Dispositions finales

Article 27. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, en particulier le règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'enseignement obligatoire du Locle du 27 mai 2009.

Article 28. Entrée en vigueur⁶

¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 15 novembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire suppléant,
C. Schaffner M. Ghielmetti

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 6 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, La chancelière,
P. Gnaegi S. Despland

⁶ Arrêté du Conseil général du 29.01.2014, sanctionné le 11.02.2015